

**CONTRAT DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE  
AERONEF(S) REDEVABLE(S) DE LA PARTIE-ML**

**Partie CAO**

**Entre**

L'Atelier de la Montgolfière

**L'ATELIER**

N° d'agrément : FR.CAO.0028  
6 rue Etienne Lenoir  
51420 WITRY LES REIMS

**Et**

Nom ou raison sociale du propriétaire  
Club Aérostatique de Franche-Comté  
BP 70024  
90001 BELFORT Cedex

Immatriculation	Type d'aéronef	N° de série	Date d'entrée	Date de sortie	Programme d'entretien approuvé	Type d'activité (vol privé, travail aérien, école, SPO, NCC, NCO, lieu d'exploitation,...)
F-GLSV	Galaxy 7	GLX-1737	12/03/15		Galaxy dern. Ed.	commercial
F-HCAJ	Cameron C 80	11328	12/03/15		Cameron dern. Ed.	commercial
F-HCFC	Kubicek BB30Z	619	12/03/15		Kubicek dern. Ed.	commercial
F-HAFC	NMA MA 30	247	28/11/19		NMA dern. Ed.	commercial

Le présent contrat est établi conformément au point ML.A.201 de la Partie-ML et à son appendice I.

Par le présent contrat les deux parties s'engagent au respect des exigences de la Partie-ML et au respect des obligations du présent contrat.

Le propriétaire tel que défini dans le ML.1(c) confie à L'Atelier de la Montgolfière, la gestion du maintien de la navigabilité de/des aéronef(s) listé(s) ci-dessus, le développement et l'approbation d'un programme d'entretien conforme au ML.A.302 et l'organisation de l'entretien de l'aéronef conformément au dit programme d'entretien de L'Atelier de la Montgolfière.

Conformément au présent contrat, les deux signataires s'engagent à respecter leurs obligations respectives au titre du présent contrat. Le propriétaire s'engage, à la demande de l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation, à fournir à celle-ci une copie de ce contrat.

Le propriétaire certifie en toute bonne foi que toutes les informations fournies à L'Atelier de la Montgolfière concernant le maintien de la navigabilité de l'aéronef sont et seront exactes et que l'aéronef ne sera pas modifié sans accord préalable de L'Atelier de la Montgolfière.

Le non-respect du présent contrat, du fait de l'un ou de l'autre signataire, en entraînera la caducité. Dans ce cas, Le propriétaire reste entièrement responsable de toute tâche liée au maintien de la navigabilité de l'aéronef et Le propriétaire s'engage à en informer la ou les autorités compétentes de l'État membre d'immatriculation dans un délai de deux semaines.»

Fait à Witry les Reims, Le 17 mars 2021

L'Atelier de la Montgolfière  
Jean-Marie HUTTOIS  
Signature



*Le président  
Sylvain SAILLER  
Signature*



## **Annexe 1 - Obligations générales**

### **(1) Obligations de l'organisme**

Par le présent contrat L'Atelier de la Montgolfière s'engage à :

- (i). avoir le type d'aéronef dans le domaine d'activité de son agrément ;
- (ii). respecter les conditions suivantes, assurant le maintien de la navigabilité de l'aéronef :
  - a) développer et approuver le programme d'entretien de l'aéronef ;
  - b) une fois approuvé, fournir une copie du programme d'entretien de l'aéronef à Le propriétaire et une copie des justifications des déviations aux recommandations du détenteur de la définition approuvée (DAH) le cas échéant ;
  - c) organiser une visite de recalage en fonction de l'entretien effectué conformément à l'ancien programme d'entretien ;
  - d) organiser l'ensemble de l'entretien afin qu'il soit réalisé par un organisme d'entretien agréé
  - e) veiller à ce que toutes les consignes de navigabilité applicables soient appliquées;
  - f) s'assurer que tous les défauts détectés au cours de l'entretien, des examens de navigabilité, ou signalés par Le propriétaire, sont rectifiés par un organisme d'entretien agréé
  - g) coordonner l'entretien programmé, l'application des consignes de navigabilité, le remplacement des pièces à durée de vie limitée, et les exigences d'inspection des éléments d'aéronef ;
  - h) informer Le propriétaire chaque fois que l'aéronef doit être confié à un organisme d'entretien agréé
  - i) gérer et archiver tous les enregistrements techniques,
- (iii). organiser l'approbation de toutes les modifications apportées à l'aéronef conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 748/2012 (partie 21) avant qu'elles ne soient effectuées ;
- (iv). organiser l'approbation de toutes les réparations apportées à l'aéronef conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 748/2012 (partie 21) avant qu'elles ne soient effectuées ;
- (v). informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation chaque fois que l'aéronef n'est pas présenté à l'organisme d'entretien agréé par Le propriétaire à la demande de L'Atelier de la Montgolfière ;
- (vi). informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation chaque fois que le présent contrat n'a pas été respecté ;
- (vii). veiller à ce que l'examen de navigabilité de l'aéronef soit effectué lorsque cela est nécessaire, et veiller à ce que le certificat d'examen de navigabilité soit délivré ;
- (viii). envoyer dans les 10 jours une copie de tout CEN délivré ou prorogé à l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation ;
- (ix). notifier les comptes rendus d'événements, comme exigé par les réglementations applicables ;
- (x). informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation dès que le présent contrat est dénoncé par l'une ou l'autre parties.

### **(2) Obligations de Le propriétaire :**

Par le présent contrat Le propriétaire s'engage à :

- (i). avoir une connaissance générale du programme d'entretien de l'aéronef ;
- (ii). avoir une connaissance générale de la Partie-ML ;
- (iii). présenter l'aéronef pour l'entretien à l'organisme d'entretien agréé les directives de L'Atelier de la Montgolfière ;



- (iv). ne pas modifier l'aéronef sans consulter au préalable L'Atelier de la Montgolfière ;
- (v). informer L'Atelier de la Montgolfière de tout entretien effectué exceptionnellement à l'insu et sans contrôle de celui-ci ;
- (vi). signaler à L'Atelier de la Montgolfière via le carnet de route tous les défauts détectés au cours de l'exploitation de l'aéronef ;
- (vii). informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation dès que le présent contrat est dénoncé par l'une ou l'autre des parties ;
- (viii). informer L'Atelier de la Montgolfière et l'autorité compétente de l'Etat d'immatriculation en cas de vente de l'aéronef ;
- (ix). notifier les comptes rendus d'événements, comme exigé par les réglementations applicables ;
- (ix). Informer régulièrement L'Atelier de la Montgolfière des heures de vol réalisées de l'aéronef et de toute autre donnée d'utilisation, comme convenu avec L'Atelier de la Montgolfière;

## Annexe 2 – Dispositions particulières

### 2.1 Carnet de route

Le propriétaire s'engage à tenir à jour un carnet de route en enregistrant notamment pour chaque vol :

- la durée du vol selon les consignes du constructeur
- le nombre d'atterrissements, de démarriages ou de cycles, lorsque le maintien de la navigabilité de l'aéronef nécessite le suivi de ces paramètres :

Type aéronef	Paramètres à enregistrer
Galaxy 7	Heures de vol
Cameron C 80	Heures de vol
Kubicek BB30Z	Heures de vol
NMA MA 30	Heures de vol

- le total des heures de vol (depuis neuf), incrémenté à chaque enregistrement d'un nouveau vol ;
- les détails de toute panne, défaut ou dysfonctionnement de l'aéronef détecté lors de l'exploitation de l'aéronef.

Nota : Le propriétaire conserve les carnets de route renseignés jusqu'à 12 mois après le retrait de service de l'aéronef.

### 2.2 – Vérifications avant le vol

#### 2.2.1 – Vérification du CRS en cours et des échéances d'entretien

Le pilote est responsable de s'assurer qu'aucun vol n'est entrepris si :

- un CRS n'a pas été délivré à l'issue de la dernière opération d'entretien, ou
- une opération d'entretien est due ou le serait avant la fin du vol envisagé, ou
- la date limite de validité du CEN est dépassée

Il dispose pour cela :

- des enregistrements des heures dans le carnet de route,
- des relevés d'échéances d'entretien programmé et de travaux différés fournis par L'Atelier de la Montgolfière,
- des CRS inscrits dans le carnet de route par les organismes d'entretien agréés
- du CEN et du CDN.

#### 2.2.2 – Visite prévol

Le propriétaire s'engage à ce qu'une visite prévol soit réalisée conformément au manuel de vol approuvé par L'Atelier de la Montgolfière.

### **2.2.3 – Prise en compte des défauts non rectifiés**

Le propriétaire s'engage à ce qu'avant le vol, le pilote :

- consulte, dans le carnet de route, le relevé des défauts mis en travaux différés par L'Atelier de la Montgolfière,
- évalue les défauts détectés lors de la visite prévol ou rapportés lors de vols précédents et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une réponse de la maintenance :

Sous sa responsabilité, le pilote peut décider d'entreprendre le vol lorsqu'il s'agit :

- d'un défaut affectant un équipement non requis pour le vol ou
- d'un défaut couvert par la Liste Minimale d'Equipements (LME) si existante.
- Pour un aéronef non exploité en commercial, tout autre défaut après accord de L'Atelier de la Montgolfière

Ces défauts doivent être enregistrés par le pilote sur le carnet de route et porter à la connaissance de L'Atelier de la Montgolfière.

Pour les autres défauts, le vol ne peut être entrepris qu'après rectification ou mise en travaux différés (nécessitant dans tous les cas un CRS).

## **2.3 – Planification des immobilisations**

### **2.3.1 - Maintenance programmée**

- Gestion des échéances

L'Atelier de la Montgolfière édite à l'attention de Le propriétaire une feuille de relevés d'échéances de maintenance afin de permettre la programmation des immobilisations de maintenance.

- Programmation des immobilisations

Le propriétaire effectue le suivi des heures de vol sur un support convenu avec L'Atelier de la Montgolfière : carnet de route.

Le propriétaire informe l'organisme 20 heures avant l'échéance afin que celui-ci prépare le bon de commande et désigne l'organisme d'entretien agréé.

Le propriétaire avec L'Atelier de la Montgolfière définisse la date d'immobilisation avec l'organisme d'entretien agréé.

### **2.3.2 - Maintenance non programmée**

Le propriétaire transmet sans attendre à L'Atelier de la Montgolfière une copie des anomalies rapportées par le pilote dans le carnet de route.

L'Atelier de la Montgolfière désigne l'organisme d'entretien agréé qui réalisera les travaux et prépare le bon de commande.

En cas d'urgence opérationnelle, pour les défauts nécessitant un CRS avant prochain de vol et en cas d'indisponibilité de L'Atelier de la Montgolfière, le propriétaire peut confier la rectification du défaut à :

- un organisme de maintenance agréé avec un domaine d'agrément compatible ou à un personnel de certification indépendant, sans accord préalable de L'Atelier de la Montgolfière ;
- si aucun organisme d'entretien agréé ou personnel de certification indépendant n'est disponible, à un technicien de maintenance qualifié conformément au ML.A.801(c).

Le propriétaire doit obtenir et garder tous les enregistrements liés à cette maintenance ainsi que les justificatifs permettant d'être conforme au ML.A.801(c). Il doit informer L'Atelier de la Montgolfière dès que possible sans dépasser un délai de **7 jours** d'une telle maintenance.

